

# BGer 9C 196/2021 vom 29. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_196\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_196_2021)

FR: TF 9C 196/2021 du 29 avril 2021

IT: TF 9C 196/2021 del 29 aprile 2021

## Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

## Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
29.04.2021 9C 196/2021 (9C\_196/2021) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe  
Cour de droit social) 29.04.2021 9C 196/2021 (9C\_196/2021) Tribunale federale IV Corte  
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 29.04.2021 9C 196/2021 (9C\_196/2021)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_196/2021 Arrêt du  
29 avril 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.  
Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourante, contre Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,  
intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement  
du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 18 février 2021  
(AI 369/20 - 52/2021). Vu : le jugement rendu par la Cour des assurances sociales du  
Tribunal cantonal du canton de Vaud le 18 février 2021, l'écriture adressée par A. \_\_\_\_\_  
au tribunal cantonal le 11 mars 2021 (timbre postal), transmise au Tribunal fédéral le 23  
mars 2021 pour qu'elle soit traitée comme un recours, la lettre du 29 mars 2021, par laquelle  
le Tribunal fédéral a informé l'assurée qu'elle pouvait corriger les irrégularités apparentes  
présentées par son écriture (absence de motif et de conclusions) avant l'échéance du délai de  
recours, l'écriture déposée le 8 avril 2021 (timbre postal) par l'intéressée à la suite de cet  
avertissement, considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les  
conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi  
l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), qu'à défaut, il est irrecevable, qu'en l'espèce, la  
juridiction cantonale a déclaré irrecevable le recours interjeté par l'assurée contre une  
décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud du 21 octobre 2020 au  
motif que, dans le délai imparti, celle-ci n'avait ni payé l'avance de frais requise ni déposé  
une demande d'assistance judiciaire ou sollicité une prolongation du délai pour s'exécuter,  
qu'elle a par ailleurs exclu que les conditions d'une restitution de délai soient réunies, que,  
dans ses deux écritures, la recourante se limite pour l'essentiel à exposer pour la première  
fois les raisons financières qui ont conduit au versement tardif de l'avance de frais, qu'elle  
ne conteste ainsi pas s'être acquittée tardivement de l'avance de frais et, par conséquent, ne  
démontre pas que et en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral, au sens de l'  
art. 95 let. a LTF , ou constaté les faits d'une manière manifestement inexacte (ou arbitraire,  
cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62), au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en refusant d'entrer en  
matière sur son recours, que l'invocation de circonstances financières précaires n'explique  
par ailleurs pas pourquoi elle aurait été empêchée de requérir l'assistance judiciaire ou une

prolongation de délai en temps opportun, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 29 avril 2021 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.